



CONVENTION

Portant délégation de compétences au Département des Bouches-du-Rhône

ENTRE :

L'agence régionale de santé de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS), représentée par son directeur général, Monsieur Philippe DE MESTER ;

ET

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission permanente du ;

Vu l'article L. 1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-11, L. 3112-2, L. 3112-3 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités locales ;

Vu les articles D384-1 et D384-2 du code de procédure pénale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de permettre au Département d'exercer, à titre gratuit pour les usagers, les activités suivantes :

- les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L. 3111-1 du code de la santé publique ;
- la lutte contre la tuberculose afin d'en assurer la prophylaxie individuelle, familiale et collective, le diagnostic et le traitement.

Les consultations et soins sont pris en charge par l'assurance maladie pour les personnes bénéficiant d'une couverture sociale.

En matière de vaccination, la compétence déléguée est entendue pour les personnes au-delà de l'âge de 6 ans. Avant cet âge, cette mission est assumée par le service départemental de protection maternelle et infantile dans le cadre de ses compétences. La compétence territoriale du Département s'entend hors le territoire des communes d'Aix-en-Provence, d'Arles, de Marseille et de Salon-de-Provence qui reçoivent une dotation globale de décentralisation pour la mise en œuvre de cette activité.

Les objectifs poursuivis, selon les lois de santé et le projet régional de santé 2018-2023 de l'agence régionale de santé sont :

1.1. Pour les vaccinations, de participer à l'organisation des vaccinations conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale afin de permettre :

- au plan individuel, à l'ensemble de la population du département de bénéficier des vaccinations prévues par le calendrier vaccinal ;
- au plan collectif, d'obtenir dans le département une couverture vaccinale conforme aux objectifs fixés par le plan d'actions susvisé.

1.2. Pour la lutte contre la tuberculose :

- organiser, coordonner, réaliser la prévention, le dépistage de la tuberculose en lien avec les institutions partenaires ;
- assurer le suivi médical et le traitement des personnes atteintes, notamment celles en situation de précarité ;
- concourir à l'information du public.

Catégories de bénéficiaires :

Dans les domaines de la vaccination et de la lutte contre la tuberculose, les services du Département chargés des activités mentionnées dans la présente convention sont ouverts à tout public dans les domaines où le Département reçoit délégation de compétence.

Ils s'adaptent, notamment par une implantation et une communication appropriées, à l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et de celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soin et de prévention.

Article 2 - Modalités et moyens de mise en œuvre de ces activités :

Le Département s'engage à assurer, dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 1 et 2 ;

2.1. Dans les centres de vaccinations :

- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés à l'activité du centre ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ; la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins ;
- des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » en application de la politique vaccinale définie dans le cadre de la coordination régionale de la stratégie vaccinale.

Le Département est membre du comité de pilotage régional de la stratégie vaccinale.

2.2. Dans les centres de lutte antituberculeuse :

- le maintien d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés à l'activité des centres ;
- la réalisation d'enquêtes dans l'entourage des cas ;
- la réalisation des consultations médicales par un médecin ayant une expérience dans le domaine de la lutte contre la tuberculose ;
- le suivi médical des personnes atteintes et la délivrance des médicaments antituberculeux selon les modalités appropriées à la situation des personnes atteintes en situation de difficulté d'accès aux soins ;
- la participation à un réseau départemental de lutte contre la tuberculose et la collaboration avec les structures œuvrant auprès des publics en situation de précarité et des populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention ;
- pour les populations qui le nécessitent, la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et la participation aux registres, en collaboration avec les centres de vaccinations assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- un entretien individuel d'information et de conseil ;
- la réalisation d'actions de dépistage pour les populations les plus à risque : les migrants originaires de pays de haute endémie tuberculeuse et les personnes ayant des difficultés d'accès aux soins ;
- le maintien des conventions avec les établissements de santé susceptibles de prendre en charge des personnes atteintes de tuberculose et avec les centres de détention ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus au vaccin ou au traitement ;
- le développement des partenariats nécessaires à la lutte contre la tuberculose dans le département et à la prise charge des personnes atteintes ;
- le concours à la formation des professionnels.

Article 3 - Transmission obligatoire des données

Le Département s'engage à fournir annuellement à l'ARS un rapport annuel d'activité et de performance, conforme à l'article 2 de l'instruction N°DGS/RI1/RI2/2010/433 du 13 décembre 2010 relative au rapport d'activité et de performance pour chacune des activités.

Article 4 - Montant de la subvention

Il est rappelé qu'en application de l'article 199 - 1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, la subvention versée pour l'application de la présente convention est constituée du montant conservé de la dotation générale de décentralisation relative aux activités mentionnées à l'article 1^{er} réévalué chaque année en fonction de l'indice appliqué à la dotation globale de fonctionnement.

Article 5- Autres engagements

5.1 - Le Département s'engage à permettre aux agents des corps de contrôle de l'ARS l'accès aux locaux dans lesquels sont exercées les activités mentionnées à l'article 1^{er}.

5.2 - L'ARS s'engage à transmettre au Département toutes les informations nécessaires à la bonne conduite des compétences déléguées et en particulier les données épidémiologiques et veilles ministérielles, l'état des déclarations obligatoires et les textes réglementant ces activités.

5.3 - L'ARS informe le Département des compétences déléguées à d'autres collectivités ou structures dans le département dans les domaines d'activité objets de la présente convention. Elle transmet les rapports d'activité et toute autre donnée susceptible d'éclairer le Département dans l'exercice de ces compétences, fournie par ces collectivités ou organismes.

Article 6 - Suivi de la mise en œuvre de la convention

Un comité technique de suivi de la convention se réunira à la demande d'une des parties. Il est composé notamment des représentants de l'ARS et du Département. Il sera chargé d'évaluer les conditions de mise en œuvre des activités, du fonctionnement, du coût des structures et de l'atteinte des objectifs fixés à l'article 1.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est révisable et peut faire l'objet d'un avenant en fonction de l'évolution des dispositions réglementaires.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de six mois. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'ARS peut résilier la convention sans préavis.

Fait à Marseille :

Le directeur général
de l'agence régionale de santé

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Philippe DE MESTER

Martine VASSAL

Annexe 1

Conditions techniques communes

Les centres sont accessibles par les transports en commun. Ils sont clairement indiqués par un fléchage. Néanmoins, une signalisation simple est adoptée pour les services nécessitant le respect d'une certaine discrétion (tuberculose).

Des antennes mobiles peuvent être développées pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite. Les centres développent à l'égard de ces personnes des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité et à l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé ;
- une installation de stérilisation du matériel d'examen permettant d'assurer une chaîne d'asepsie ou du matériel à usage unique ;
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des conteneurs de sécurité;
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du service d'aide médicale urgente et des ambulances sont accessibles immédiatement.

Les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Annexe 2

Principaux objectifs relatifs à la lutte contre la tuberculose

La politique publique menée par le Département tiendra compte des recommandations du plan national de lutte contre la tuberculose.

Le service de lutte antituberculeuse départemental est organisé de la façon suivante :

- un centre de référence à Marseille ;
- une unité mobile de radiologie permettant des dépistages hors les murs ;
- des centres annexes au sein des centres hospitaliers de proximité.

La démarche de contractualisation avec les hôpitaux (hors Marseille) permet la mise à disposition de moyens de lutte contre la tuberculose dans leur zone d'attraction. En fonction des données épidémiologiques, elles peuvent être adaptées. L'assistance de l'ARS pourra être sollicitée en tant que de besoin. Le service de prévention santé en faveur des jeunes et des adultes (direction de la protection maternelle infantile et de la santé publique) reste maître d'ouvrage des actions même dans les zones concernées par les conventions.

Dans le cadre du travail en réseau, une réflexion sera menée sur l'accès et le suivi des traitements par les populations les plus précaires.

Suite à la mise en application de la circulaire concernant la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire, l'ARS contribuera à assurer une meilleure définition des rôles des intervenants en lieu de rétention.

Des liaisons seront établies avec l'ARS pour le dépistage autour d'un cas notamment en ce qui concerne les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les structures similaires.

Principaux objectifs relatifs à la vaccination des plus de 6 ans :

- maintenir une offre de soin vaccinale sur sites et hors les murs, auprès des populations les plus précaires et éloignées des offres de soin, dans le respect du calendrier vaccinal et en adaptant notre activité selon le contexte épidémiologique.

Cette offre est implantée au sein des maisons de la solidarité du Département et adaptée aux besoins du territoire, selon la compétence territoriale du Département (hors du territoire des communes d'Aix-en-Provence, d'Arles, de Marseille et de Salon-de-Provence).



CONVENTION

Relative à la participation du Département des Bouches-du-Rhône
aux programmes de dépistage des cancers

ENTRE :

L'agence régionale de santé de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS), représentée par son directeur général, Monsieur Philippe DE MESTER ;

ET

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission permanente du ;

Vu les articles L. 1423-2 et suivants du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 129 de la loi qui prévoit que «l'agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'État pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations» ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le projet régional de santé de l'agence régionale de santé 2018-2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au Département de participer aux programmes de dépistages organisés.

Article 2 – Modalités de participation aux programmes de dépistage des cancers

Le Département est fortement impliqué dans la lutte contre le cancer. A ce titre, le Département s'engage à participer au programme de dépistage dont les conditions d'organisation sont fixées dans les cahiers des charges relatifs aux dépistages des cancers.

A cette fin, le Département participe à l'activité de la structure de gestion chargée, sur son territoire, de l'organisation locale des dépistages, en apportant les moyens suivants :

- une subvention annuelle de fonctionnement à la structure de gestion « centre régional de coordination des dépistages des cancers Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

- une participation à l'élaboration et au suivi des activités et des actions visant à améliorer les taux de dépistage conformément aux taux cibles fixés au niveau national.

Le Département est membre du comité de pilotage régional du dépistage des cancers coordonné par l'ARS.

Il est invité à participer aux deux groupes de travail régionaux mis en place :

- le comité des financeurs ;
- le groupe de travail qualité.

Pour l'ensemble des programmes de dépistage, une attention particulière est apportée à celles et ceux qui éprouvent le plus de difficultés à accéder au système de soins et de prévention.

Article 3 – Montant de la subvention

En application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, le montant de la subvention accordée par l'Etat au titre de la participation du Département aux programmes de dépistages des cancers, définie par la présente convention, est constitué du montant conservé par le Département au titre de la dotation générale de décentralisation perçue chaque année relative à la lutte contre le cancer.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle est conclue pour une durée de cinq ans

Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Les effets de la dénonciation de la présente convention sur la subvention accordée par l'État sont fixés par l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Fait à Marseille, le

Le directeur général
de l'agence régionale de santé

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Philippe DE MESTER

Martine VASSAL